

Loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information

Référence : Dahir n° 1-18-15 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information

Bulletin officiel : B.O. n° 6655 du 12 mars 2018

Domaines concernés : Droit administratif

En application de l'article 27 de la Constitution, la loi 31-13 reconnaît à tout citoyen le droit d'accéder aux informations détenues par les administrations, les collectivités territoriales, les établissements publics et les institutions élues. Elle fixe la procédure de demande, les délais de réponse, les exceptions et les recours devant la Commission du droit d'accès à l'information puis le tribunal administratif.

Étendue du droit

- Les institutions concernées publient de manière proactive un ensemble d'informations (textes, procédures, budgets, marchés) et répondent aux demandes individuelles.
- Les exceptions concernent notamment la défense nationale, la sûreté de l'État, la vie privée, les données personnelles, les procédures judiciaires en cours et le secret des délibérations (art. 7).
- La personne chargée de l'information au sein de chaque institution instruit les demandes.

Procédure et recours

- La demande est déposée sur formulaire ; la réponse intervient dans un délai de vingt jours ouvrables, prorogeable une fois (art. 15) ; trois jours en cas d'urgence.
- En cas de refus ou de silence, le demandeur saisit le président de l'institution, puis la Commission du droit d'accès à l'information, puis le tribunal administratif.
- L'utilisation des informations obtenues à des fins de nuisance est sanctionnée.

Articles clés

ART. 15

L'institution ou l'organisme concerné répond à la demande d'accès à l'information dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de sa réception ; ce délai peut être prorogé d'une durée identique lorsque l'institution n'est pas en mesure de répondre en totalité ou en partie.

Points de vigilance de l'avocat

- Formulez la demande de manière précise et conservez la preuve du dépôt : les délais de réponse et de recours courent à compter de cette date.
- Le recours devant la Commission est un préalable utile mais l'action devant le tribunal administratif reste ouverte dans les délais.
- Les informations relatives aux marchés publics et aux décisions individuelles sont souvent accessibles et utiles en contentieux administratif.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.